
ARRETE DU MAIRE

Objet : arrêté municipal relatif à la fermeture des Domaines Skiabiles de la Commune des Gets

Le Maire de la Commune de Les Gets, Haute-Savoie :

Vu

- *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 (5), L.2212-4, L.2213-4, L.2213-18 et L.2321-2, L.2122-24 et L.2215-1,*
- *la Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,*
- *la Loi n°99-291 relative aux Polices Municipales en date du 15 avril 1999,*
- *la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,*
- *les Normes NFS 52-100 et NFS 52-102,*
- *la Norme NFS 52-104 relative au drapeau d'avalanche,*
- *l'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 11/12/2018 et du 19/12/2019,*
- *l'Arrêté Municipal relatif au P.I.D.A sur la commune des Gets du 11/12/2018,*
- *l'arrêté relatif aux espaces luges en date du 29 Janvier 2013,*
- *la délibération relative aux tarifs des frais de secours en date du 23 Novembre 2020,*
- *le Décret n°2020-1519 du 4 décembre 2020 modifiant le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

Considérant

Que le Maire est chargé d'assurer la sécurité publique sur le territoire de sa Commune,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les Domaines Skiabiles du territoire de la Commune des Gets sont fermés jusqu'à nouvel ordre sauf les pistes « Mélèzes » et « Trembles » du télésiège des Perrières.

Article 2 : Interdictions

A compter du 19 décembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, toute activité, y compris le ski de randonnée, est pratiqué aux risques et périls des adeptes.

Article 3 : pratique de la luge

A compter du 19 décembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, la pratique de la luge est interdite sur le Domaine Skiable, sauf sur les espaces luge aménagés à cet effet.

Article 4 : Information sur le Domaine Skiable

L'information est assurée par des panneaux mentionnant la fermeture du domaine aux points stratégiques.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 18/12/2020

ID : 074-217401348-20201218-188_18_12_2020-AR

Article 5 : Exécution

Le Responsable des Pistes et de la Sécurité des Gets et du Pleney l' Directeur de la SA Télépente de la Turche, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 6 : Délais de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Ampliation

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. et Mme les Directeurs des Ecoles de ski,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Chef du Poste de la Gendarmerie Nationale de Tanninges - Samoens,
- M. le Chef du Poste saisonnier de la Gendarmerie Nationale des Gets,
- M. le Chef du CPI des Gets,
- L'Office de Tourisme,
- Le Ski Club des Gets,
- M. le Procureur de la République.

Fait à Les Gets, le 18 Décembre 2020

Le Maire,
H. ANTHONIOZ

